

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE PUBLIC
DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL
REPRISE A TEMPS COMPLET
CONGE PARENTAL

DATE LIMITE DE TRANSMISSION DE TOUTES LES DEMANDES
15 MARS 2023

Références :

Article 70 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 appliquant la loi du 21 août 2003 et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la cessation progressive d'activité

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat

Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008

Décret n°2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 qui prévoit l'organisation du service des personnels enseignants du premier degré

Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013

Les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel durant l'année 2020-2021 doivent obligatoirement solliciter, avec les imprimés ci-joints,

- Soit le renouvellement de leur temps partiel ;
- Soit une demande de réintégration à plein temps.

La circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 fixe l'organisation du service des enseignants du 1^{er} degré

Le travail à 100% correspond à un nombre d'heures travaillées de 972 heures pendant 36 semaines, se déclinant comme suit :

864 heures de service d'enseignement devant élèves ;

60 heures dont : 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, 24 heures de travail consacrées à l'identification des besoins des élèves ;

24 heures consacrées :

à des travaux en équipes pédagogiques,
à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique,
aux relations avec les parents,
à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ;

18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue ;

6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoire.

I. LE TEMPS PARTIEL

Les autorisations de temps partiel pour les enseignants du 1^{er} degré, sont accordées pour toute l'année scolaire (du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024) sauf cas particulier détaillé dans la présente circulaire.

Deux possibilités :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit

A. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Définition

L'autorisation d'accomplir un temps partiel est fixée à 50%, 75% et 80%. Elle est accordée pour une année scolaire entière et sous réserve des nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation choisie.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui est seule compétente pour en accorder le bénéfice.

A la suite d'un entretien préalable, ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de service, notamment à l'égard de l'aménagement et de l'organisation du travail.

B. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Conditions d'attribution pour raisons familiales

Le temps partiel de droit « pour raisons familiales » est accordé automatiquement par l'administration à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant, ce temps partiel peut être accordé aux deux parents conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.
- Pour donner soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire de moins de 20 ans ouvrant droits aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour naissance ou adoption :

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé jusqu'aux trois ans de l'enfant (suite à une naissance) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande pour l'année scolaire 2023-2024 doit être faite avant le 15 mars 2023.

Une personne pouvant prétendre à un 80% au 1^{er} septembre 2023 dont l'enfant aura atteint l'âge de trois ans avant le 31 août 2024 reprendra le travail à 100% ou pourra prétendre à un 75% sur autorisation (du jour anniversaire de l'enfant jusqu'au 31 août 2024).

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

Pour donner des soins (avec pièces justificatives) :

L'autorisation est accordée à l'agent de l'Etat dont le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est :

Atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :

S'agissant de l'enfant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale. S'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice d'une tierce personne.

La durée du temps partiel n'est pas limitée, tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Gravement malade ou victime d'un accident :

Dans ce cas, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être fourni tous les six mois à l'administration gestionnaire. Par ailleurs, il pourra être demandé à tout moment dans le cadre du contrôle que l'administration est susceptible d'effectuer.

Le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

II. L'AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel peut être accordé dans un cadre pluri-hebdomadaire ou dans un cadre annuel.

Une fois que l'enseignant assurant les compléments de temps partiel est affecté, les enseignants à temps partiel et l'enseignant positionné sur un poste fractionné, proposent à l'IEN une organisation hebdomadaire ou annuelle cohérente.

A. AMENAGEMENT SUR 4 JOURS

1. AMENAGEMENT DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Activités pédagogiques complémentaires	Identification des besoins des élèves	Concertation parents	Conseil d'école	Animation et formation pédagogique
50%	4 demi-journées	54h	18h	12h	9h	6h	9h
75%	6 demi-journées	81h	27h	18h	18h	6h	12h

2. AMENAGEMENT DANS UN CADRE ANNUEL

Temps partiel à 50%

Quotités de	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Activités pédagogiques complémentaires	Identification des besoins des élèves	Concertation parents	Conseil d'école	Animation et formation pédagogique
50% annualisés	4 demi-journées	54h	18h	12h	11h ou 13h	4h ou 2h	9h

En ce qui concerne la quotité 50% annualisée, la demande peut recevoir une réponse favorable, lorsque l'administration peut constituer un binôme d'enseignants souhaitant travailler l'un en début de période, l'autre en fin de période.

Période 1 : du 4 septembre 2023 au 2 février 2024

Période 2 : du 3 février 2024 au 5 juillet 2024

Temps partiel à 80%

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Activités pédagogiques complémentaires	Identification des besoins des élèves	Concertation parents	Conseil d'école	Animation et formation pédagogique
80%	29 semaines de 3 jours et + 7 semaines de 4 jours	87h	29h	19h	19h	6h	14h

Répartition des 7 journées supplémentaires sur l'année

7 semaines comportant 4 jours de travail hebdomadaire devant élèves sont fixées à l'initiative du directeur académique.

Pour la rentrée, il informe les bénéficiaires du temps partiel de leur calendrier individuel.

B. AMENAGEMENT SUR 4 JOURS ½

Cet aménagement est basé sur une semaine comportant 4 journées de 5h15 et une matinée de 3 heures.

Si l'école est dans un autre cas, contacter impérativement le service PRHAG, pour le calcul individuel de l'emploi du temps (02 43 59 92 60 ou ce.dippag53@ac-nantes.fr)

1. AMENAGEMENT DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Activités pédagogiques complémentaires	Identification des besoins des élèves	Concertation parents	Conseil d'école	Animation et formation pédagogique
50%	4 demi-journées à 3h*	54h	18h	12h	12h	2h ou 4h	9h
75%	3 demi-journées à 3h + 4 demi-journées à 2h15**	81h	27h	18h	18h	6h	12h

- Libérées : ½ journées à 3h + 4 ½ journées à 2h15

** libérées : 2 ½ journées à 3h

2. AMENAGEMENT DANS UN CADRE ANNUEL

En ce qui concerne la quotité 50% annualisée, la demande peut recevoir une réponse favorable, lorsque l'administration peut constituer un binôme d'enseignants souhaitant travailler l'un en début de période, l'autre en fin de période.

Période 1 : du 4 septembre 2023 au 2 février 2024

Période 2 : du 3 février 2024 au 5 juillet 2024

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Activités pédagogiques complémentaires	Identification des besoins des élèves	Concertation parents	Conseil d'école	Animation et formation pédagogique
80%	3 jours et demi par semaines sur 33 semaines et 3 semaines à temps plein	87h	29h	19h	19h	6h	14h
75%	3 jours et demi par semaines sur 27 semaines et 3 jours sur 9 semaines*	81h	27h	18h	18h	6h	12h
50%	Alternance sur 2 semaines : semaine 1 : 2 jours Semaine 2 : 2 jours et demi**	54h	18h	12h	12h	2h ou 4h	9h

*1 mercredi sur 4 libéré

**1 mercredi sur 2 libéré

Les mercredis peuvent être libérés sur plusieurs semaines consécutives après accord entre les enseignants.

Note : le temps partiel à 80% est payé 85.72% du salaire.

Le temps partiel à 75% est payé 75% du salaire.

Le temps partiel à 50% est payé 50% du salaire.

III. LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Les demandes pour l'année scolaire 2023-2024 sont à transmettre à la DSDEN 53 avant le 15 mars 2023, date impérative, le cachet faisant foi.

Toute demande de temps partiel **de droit en cours d'année scolaire** doit être faite auprès de la DSDEN 53, **au moins 1 mois** avant le début du temps partiel.

IV. COTISATION POUR LA PENSION DE RETRAITE

Référence : l'article 47 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel cotisent pour la retraite sur la base de leur quotité de travail effectif. La prise en charge du complément de cotisation ou la possibilité de surcotisation individuelle dépend de la nature de leur temps partiel.

SURCOTISATIONS

La possibilité de surcotiser concerne tous les temps partiels sauf les temps partiels de droit pour élever son enfant de moins de trois ans (prise en compte gratuite et automatique).

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La retenue est appliquée sur le traitement indiciaire brut (TIB), nouvelle bonification indiciaire (NBI) comprise, correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Les autres primes ne sont pas prises en compte dans l'assiette de surcotisation.

La prise en compte de la durée non travaillée surcotisée est limitée à 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Le taux de surcotisation

L'article L.61 du code des pensions dispose que, pour un temps plein, le taux de cotisation est de 7.85% du TIB. Par contre, le taux appliqué dans le cadre de la surcotisation est supérieur.

De plus, la surcotisation est limitée à l'équivalent de 4 trimestres validables pour la retraite.

Quotité de temps partiel	Taux de cotisation à pension (en % du TIB à temps plein)	Durée maximale de surcotisation
50%	17.99%	2 ans
75%	12.92%	2 ans
80%	11.90%	5 ans

Demande de surcotisation

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

CONGE PARENTAL

Le congé parental peut être accordé à l'issue du congé maternité pour une durée de 2 à 6 mois, renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

La demande doit être adressée à la division PRHAG par courrier au moins 2 mois avant le début du congé sollicité.

Tout enseignant qui renouvelle son congé parental (durée supérieure à 12 mois) perdra son affectation à titre définitif.



Le directeur académique